



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 9 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC CHAUVIN**

35, La Vergne  
85140 CHAUCHÉ

**Nos Références : 25-1277 CD**  
**Code AIOT : 0058500899**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement GAEC CHAUVIN, implanté à La Vergne - 85140 CHAUCHÉ. L'inspection a été annoncée le 20/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC CHAUVIN
- La Vergne - 85140 Chauché
- Code AIOT : 0058500899
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation GAEC CHAUVIN est répertoriée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-418 du 24 août 2000 pour 44000 animaux-équivalents volailles et 85 bovins vaches allaitantes et la suite, un courrier préfectoral du 12 janvier 2009 prenant acte de l'extension du troupeau allaitant à 85 vaches et la suite et d'un courrier préfectoral du 1er avril 2021 validant le dossier de réexamen IED.

L'élevage de volailles est conduit sur paille et copeaux dans 2 bâtiments de 1000 m<sup>2</sup> chacun.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôlé. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                        | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Conformité de l'installation à la demande d'autorisation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3  | Conforme          |
| 2  | Dossier installation classée                             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4  | Conforme          |
| 3  | Intégration dans le paysage et propreté                  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6  | Conforme          |
| 4  | Recensement des risques                                  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8  | Conforme          |
| 5  | Accessibilité de l'installation                          | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 | Conforme          |
| 6  | Moyens de lutte contre l'incendie                        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Conforme          |
| 7  | Installations électriques et techniques – Plans – FDS    | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Conforme          |
| 8  | Mise en œuvre des MTD                                    | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41 | Conforme          |
| 9  | Émissions atmosphériques d'ammoniac                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 | Conforme          |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Aucune suite n'est à prévoir pour cet élevage de volailles.

Les points de contrôle ayant fait l'objet d'une vérification lors de la visite d'inspection sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation**

|                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. |

**Constats :**

Le site d'élevage est correctement implanté et exploité conformément au dossier d'autorisation.  
Les 2 bâtiments de volailles de 1000 m<sup>2</sup> chacun sont conduits sur paille et copeaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dossier installation classée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques (art. 14) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
  - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

L'exploitant tient bien à jour son dossier ICPE, les documents ont été mis à la disposition de l'inspectrice le jour de la visite d'inspection.

L'effectif de la dernière mise en place de volailles était de 6560 volailles livrées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Les bâtiments d'élevage sont bien intégrés dans le paysage.

Le site est en très bon état de propreté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Recensement des risques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés, ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).<br>L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.<br>L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.<br>L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. |
| <b>Constats :</b><br>Le plan des zones à risque est présent au sein du site.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

#### N° 5 : Accessibilité de l'installation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.<br>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.<br>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.<br>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| <b>Constats :</b><br>L'élevage avicole est parfaitement accessible aux services d'incendie et de secours.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité |

en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

Le site dispose de 2 extincteurs par bâtiments, ils sont vérifiés annuellement. La dernière vérification a été effectuée en juillet 2024.

Un poteau incendie est présent à moins de 200 mètres du site mais le débit est insuffisant. Cependant, dans le cadre d'une construction d'un bâtiment avec panneaux photovoltaïques, une poche souple de 60 m<sup>3</sup> est prévue et validée par le SDIS.

La vanne de barrage de gaz est mise sous verre dormant et est bien identifiée.

Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité sont bien affichés dans les sas des 2 bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.</p> <p>Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière vérification des installations électriques a eu lieu le 22.12.2020 par la société Bureau Véritas. Un rendez-vous est repris pour cette fin d'année.</p> <p>L'exploitant a présenté informatiquement les fiches de données de sécurité à l'inspectrice des produits dangereux notamment les produits de désinfection (Best Top II, Biacide, Oxotop, gaz, fioul).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

#### N° 8 : Mise en œuvre des MTD

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.</p> <p>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les MTD 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 11, 24, 25, 27, 29, 32 et 34 sont mises en oeuvre au sein de l'élevage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

#### N° 9 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »</p> <p>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première</p> |

déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

**Constats :**

Les émissions atmosphériques sont déclarées chaque année dans l'outil GEREP et sont conformes à la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite